

GE_GERICHTE A/2191/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2191_2024

FR: GE_GERICHTE A/2191/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/2191/2024 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 1.1

À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/884/2024 précité consid. 1.1 ; ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a).

E. 1.2

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 ; 125 V 373 consid. 1). Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2). Il faut en particulier un intérêt public – voire privé – justifiant que la question litigieuse soit tranchée, en raison de l'importance de celle-ci (ATF 135 I 79 consid. 1.1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a saisi le 5 août 2024 la chambre administrative d'un recours alors même que la mesure litigieuse était entièrement exécutée, la prolongation de la mesure d'éloignement étant arrivée à échéance le 3 août dernier. S'agissant de son intérêt à recourir, le recourant a exposé notamment que les questions litigieuses revêtaient dans le présent cas une certaine importance et qu'il ne pouvait en l'état être exclu qu'une procédure au sens de la LVD fût ultérieurement à nouveau intentée par l'une des parties. Il a ajouté que le contenu du jugement querellé ainsi que la violation de ses droits – en particulier de son droit d'être entendu par l'instance inférieure – fondaient un intérêt pratique à l'admission du recours. Le

jugement querellé avait par ailleurs établi de manière inexacte et incomplète les faits, lesquels seraient repris contre lui dans les procédures pénale et civile pendante et future. On viendrait lui reprocher de ne pas avoir recouru contre cet état de fait dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, la chambre de céans avait admis la recevabilité du recours dans son arrêt du 25 juillet 2024, admettant implicitement son intérêt actuel. Si dans cet arrêt, la chambre de céans a en réalité laissé ouverte cette question, la situation actuelle diffère de celle qu'elle avait à trancher dans ce premier arrêt. En premier lieu, aucune nouvelle demande de prolongation de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du recourant n'a été déposée cette fois et la procédure d'éloignement est donc terminée. De surcroît, et surtout, on ne saurait retenir que la situation pourrait ici se reproduire puisque l'intimée a quitté le domicile conjugal et qu'elle a, à plusieurs reprises, réitéré qu'elle n'entendait pas retourner vivre avec le recourant. Le fait que le bail soit toujours au nom des deux parties n'est d'aucune pertinence et l'argument du recourant selon lequel il avait dû s'acquitter du loyer d'un logement dont il n'avait pas pu jouir durant la mesure d'éloignement est exorbitant au litige s'agissant de prétentions pécuniaires. Par surabondance de moyens, il est relevé que le recourant ne soulève aucun élément de fait nouveau par rapport à son premier recours par-devant la chambre de céans, laquelle avait déjà jugé dans son ATA/884/2024 du 25 juillet dernier que le TAPI avait correctement constaté les faits. Il en va de même des éléments sur lesquels le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu, la chambre de céans ayant déjà jugé qu'ils n'étaient pas pertinents, étant relevé que l'ATA/884/2024 – en l'absence de recours formé à son encontre – est entré en force. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 2

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.